



Jugement commercial

DOSSIER N° : 031/17

RC : 77/17

NATURE DU JUGEMENT : REPUTE CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 50-C

DU VENDREDI 10 MARS 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 10 Février 2017

DELAI DE TRAITEMENT : 1mois

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du VENDREDI DIX MARS DEUX MIL DIX SEPT, salle numéro sept, où siégeaient :

Monsieur RAZAFINDRAKOTO Rivoniaina – PRESIDENT-

En présence de : Monsieur RAMANANA Rahary Charles

Monsieur RASOLOARIMANANA Tsilavina -- JUGES CONSULAIRES-

Assisté de Me RAHARISON Rova –GREFFIER

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Société Civile Immobilière ROVA SARL sise au près lot IVE 88 Ter Behoririrka Antananarivo, ayant pour conseil Me Ranaivomaria Andonirina, Avocat à la Cour exerçant au lot III K 31 Bis Andavamamba Antananarivo ;

Requérante comparante et concluante par l'organe de son conseil ;

Et

Dame RAZANAMORASOA Harizaka Carinah demeurant au lot AK 52 II Ter Ankadikely Ilafy Antananarivo ;

Requise non comparante ni concluante ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï Me Ranaivomaria Andonirina, Avocat à la Cour en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Nul pour la requise non comparante ni concluante ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I. FAITS ET PROCEDURE :

Par exploit introductif d'instance en date du 26 janvier 2017, servi à la requête de la société civile immobilière ROVA, représentée par CHUNG Shuk Ching Cordelia, ayant pour conseil Me Andoniaina RANAIVOMARIA, Avocat, assignation a été donnée RAZANAMORASOA Harizaka Carinah d'avoir à comparaître devant le tribunal de commerce de céans pour entendre :

- Ordonner à RAZANAMORASOA Harizaka Carinah de payer à la société civile immobilière ROVA la somme de 13 418 200 Ar à titre de loyers impayés du mois d'avril 2016 au mois de janvier 2017, outre les loyers échu et à échoir jusqu'à parfaite libération des lieux, et outre les intérêts de droit ;
- Condamner la requise à payer à la requérante la somme de 4 000 000 Ar à titre de dommages-intérêts ;
- Prononcer la résiliation du contrat de bail commercial en date du 17 juillet 2015 pour défaut de paiement de loyers ;
- Ordonner en conséquence l'expulsion de la requise et de tout occupant de son chef du stand n° E 108 (ex 306) à Behoririka, près lot IVE 88 Ter, Antananarivo, au besoin manu militari ;
- En cas de fermeture des lieux, en ordonner l'ouverture ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Laisser les frais et dépens de l'instance à la charge de la requise.

Au soutien de son action, la requérante fait exposer ce qui suit :

En vertu d'un bail commercial en date du 17 juillet 2015 qui s'est poursuivi par tacite reconduction, la requise est locataire d'un local appartenant à la requérante ;

La requise a manqué à son obligation de payer les loyers du mois d'avril 2016 au mois d'août 2016, ce malgré le commandement de payer servi le 22 septembre 2016.

II. DISCUSSION :

❖ En la forme :

RAZANAMORASOA Harizaka Carinah a été assigné au lot AK 52 II Ter Ankadikely Ilafy, Antananarivo, mais elle n'a pas comparu ni conclu ;

Le présent jugement étant susceptible d'appel, il y a lieu de le réputer contradictoire à l'égard de la requise, ce en application des dispositions de l'article 184 du code de procédure civile.

❖ Sur la compétence :

La loi n° 2015-037 sur le régime juridique des baux commerciaux, promulguée le 03 février 2016, dispose en son article 47 qu'elle est applicable aux baux commerciaux conclus à compter de son entrée en vigueur ;

Dans le présent cas, le contrat de bail qui lie les parties a été conclu le 17 juillet 2015. Ce contrat demeure par conséquent soumis à l'ordonnance n° 60-050 du 22 juin 1960 relative aux rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement et le prix de baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel, artisanal ou professionnel ;

Aux termes de l'article 31 l'ordonnance n° 60-050 du 22 juin 1960, les contestations relatives à l'application de cette ordonnance sont portées devant le tribunal civil de la situation de l'immeuble ;

Par conséquent, il y a lieu pour le tribunal de commerce de céans de se déclarer incompétent au profit du tribunal civil.

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la requérante, en matière commerciale et en premier ressort ;

Répute contradictoire à l'égard de la requise le présent jugement ;

Se déclare incompétent au profit du tribunal civil ;

Laisse les frais et dépens de l'instance à la charge de la requérante.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus.

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.